

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Dossier n° DP 039 471 19 C0016

date de dépôt : 21/05/2019

demandeur : Monsieur VIGNERON Bernard

pour : Extension de la maison, pose de fenêtre et baie vitrée sur ouverture existante, menuiseries en bois, repeinte en gris clair RAL 7035, tuiles ALPHA 10, seuil et dalle surélevés

adresse terrain : 190 RUE DES SAUGES, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

référence cadastrale : AE 49

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 mai 2019 par Monsieur VIGNERON Bernard, demeurant 190 Rue des Sauges, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension de la maison, pose de fenêtre et baie vitrée sur ouverture existante, menuiseries en bois, repeinte en gris clair RAL 7035, tuiles ALPHA 10, seuil et dalle surélevés ;
- sur un terrain situé 190 RUE DES SAUGES, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), AE 49 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 21 mai 2019 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 - Zone UA ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 21 juin 2019 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu les avis favorables assortis de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 mai 2019 et 17 juillet 2019 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (située en zone verte de précaution - document consultable en mairie) ;

Considérant que ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques : Eglise Saint-Aignan, en totalité – Pont du 18ème ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant d'autre part, que le terrain d'assiette du projet se situe en zone inondable de la Seille telle que définie par le plan de prévention des risques inondations susvisé ;

Considérant que la construction est située en zone verte de précaution du zonage réglementaire du PPRI ;

Considérant que le premier plancher sera implanté à 0,30m au-dessus du terrain naturel en place au moment de la conception du projet ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

Article 2

ASPECT : Afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (*Voir les avis joints*).

Article 3

PPRI DE LA SEILLE : le pétitionnaire devra mettre en œuvre ses propositions d'aménagement et devra respecter les prescriptions de la zone verte de précaution du PPRI de la Seille.

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 12 août 2019,
Le Maire,

Evelyne PETIT



NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.